

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERTRAND PNEUS (Goussainville Sud)

35 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
93800 Épinay-Sur-Seine

Références : UD95-2026-0046
Code AIOT : 0100307006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement BERTRAND PNEUS implanté 6 Rue du Pont de la Brèche 95190 Goussainville. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site de façon semi-inopinée (l'exploitant a été prévenu 24 heures à l'avance) afin de vérifier la régularité de l'activité de la société BERTRAND PNEUS au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND PNEUS
- 6 Rue du Pont de la Brèche 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0100307006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERTRAND PNEUS exerce une activité de vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules, principalement pour des poids-lourds ou d'autres véhicules professionnels. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique. La société dispose de plusieurs magasins en Ile-de-France. L'Installation de Goussainville est inconnue des services de la Préfecture pour son activité de stockage de pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE : Enregistrement ICPE – 2663	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté lors de la visite que la société **BERTRAND PNEUS** exploite une installation de stockage de pneumatiques soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-a de la nomenclature des ICPE sans disposer de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ou en cessant son activité, dans un délai de 6 mois ;
- d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5 000 €.

A l'expiration de ce délai de 6 mois il pourra être proposé de suspendre l'activité du site jusqu'à régularisation.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Classement ICPE : Enregistrement ICPE – 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2663
Prescription contrôlée : 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E)
Constats : L'exploitant a précisé que l'activité exercée consiste à de la vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules, principalement pour des poids-lourds ou d'autres véhicules professionnels. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique sur site. L'exploitant ne fait que du démontage de jantes de pneumatiques et du stockage de pneumatiques. L'exploitant occupe pour son activité de stockage de pneumatiques neufs et de démontage de jantes une partie de la parcelle ZD0348 (depuis au minimum 2010). Lors de la visite du site, l'Inspection a passé en revue les différents bâtiments et zones extérieures (voir plan de localisation des zones en annexe du présent rapport) servant au stockage des pneumatiques afin d'estimer le volume réel stocké dans l'installation : • dans l'entrepôt (zone A) d'une surface d'environ 4 290 m², le stockage de pneumatiques est réalisé en racks sur une hauteur de 5 mètres de haut environ. Des mezzanines sont installées et permettent de stocker les pneus de véhicules légers sur une hauteur d'environ 2 mètres. Dans les allées entre les racks, les pneumatiques sont stockés sur une hauteur d'environ 2 mètres. Dans cette zone l'inspection estime le volume de pneumatiques stockés à 4 290 m² x 2,5 m = 10 725 m³ ; • dans l'entrepôt (zone B) d'une surface d'environ 1 080 m², le stockage de pneumatiques est réalisé en masse sur une hauteur d'environ 2 mètres, avec des zones plus ou moins remplies. Dans cette zone l'inspection estime le volume de pneumatiques stockés à 1 080 m² x 1 m = 1 080 m³ ; • en extérieur sur la partie au Sud de la rue du pont de la brèche (zones C), le stockage est réalisé en masse sur 2 mètres de haut et sur quelques endroits limités en racks. Dans cette zone l'inspection estime le volume de pneumatiques stockés à (214+976) m² x 1 m = 1 190 m³ ; Ainsi, le volume total de pneumatiques stockés sur site est estimé à environ 12 995 m³. Ce volume est supérieur au seuil de l'enregistrement ICPE de la rubrique n°2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixé à 10 000 m³. Or, l'exploitant n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement pour son activité de stockage de pneumatiques. À la connaissance de l'inspection, aucun dossier de régularisation n'a été déposé pour ce site. Ceci constitue une non-conformité. Enfin, si un incendie se déclarait sur une partie du stock, l'absence d'espace entre les zones de

stockage, rendrait très probable la propagation de l'incendie à la quasi-totalité du stock, y compris celui stocké dans le hangar, ce qui aggraverait de fait l'ampleur du sinistre qui risquerait de durer plusieurs jours. Cette probabilité est renforcée par le fait que l'Inspection n'a observé **aucun dispositif de détection incendie, et que seuls quelques extincteurs sont présents dans la zone A.**

Non-conformité n°1 : La société BERTRAND PNEUS exploite une installation de stockage de pneumatiques soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-a de la nomenclature des ICPE sans disposer de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ou en cessant son activité, dans un délai de 6 mois ;
- d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 5 000 €.

A l'expiration de ce délai de 6 mois il pourra être proposé de suspendre l'activité du site jusqu'à régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Annexe I : Plan de localisation et d'identification des zones de stockage



Figure 1: Image satellite de la partie Sud de l'installation (source : géoportail)